

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le JEUDI 6 AVRIL, à 17 h 04, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 19 h 17).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Philippe NAILLET, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Audrey BÉLIM, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Vincent BÈGUE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ		par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN	pour toute la durée de la séance	par Benjamin THOMAS
Yassine MANGROLIA	à compter de son départ à 18 h 04 au rapport n° 23/2-007	par Marie-Anick ANDAMAYE
Virgile KICHENIN	jusqu'à son arrivée à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023	par Alexandra CLAIN
Joëlle RAHARINOSY	pour toute la durée de la séance	par Nouria RAHA
Philippe NAILLET	à compter de son départ à 18 h 29 au rapport n° 23/2-019	par Jacques LOWINSKY
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE		par Julie LALLEMAND
Aurélie MÉDÉA		par Stéphane PERSÉE
Jean-Max BOYER		par David BELDA
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	pour toute la durée de la séance	par Karel MAGAMOOTOO
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Vincent BÈGUE

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (39 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Le rapport n° 23/2-017 a été retiré de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de/ en raison du	au titre du (d'/ de/ de la)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	salarié de l'établissement	Pôle Emploi	23/2-015
(*) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Stéphane PERSÉE)	lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR CAP Prévention Péi	23/2-022
- Benjamin THOMAS	délégué/ CINOR	SPL Maraïna	23/2-023
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ CINOR	SODIPARC	23/2-024
- Jean-François HOAREAU	délégué/ CINOR		
- Virgile KICHENIN	délégué/ Ville		
- Jean-Alexandre POLEYA	délégué/ Ville		
(*) Érick FONTAINE (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué/ Ville	SHLMR	23/2-029
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ Département	SIDR	23/2-030

(*) élue absente et représentée/ élu absent et représenté

AMAJEVIR	Association des Métiers de l'Animation et des Jeux Vidéos de la Réunion	CAP	Club Animation Prévention
Prévention Péi	Prévention par des Pratiques éducatives informelles	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
SPL Maraïna	Société publique locale Maraïna	SODIPARC	Société dionysienne de Gestion des Équipements
SHLMR	Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion	SIDR	Société immobilière du Département de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Yassine MANGROLIA	parti à 18 h 04	au rapport n° 23/2-007 (en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE)
Philippe NAILLET	parti à 18 h 29	au rapport n° 23/2-019 (en laissant procuration à Jacques LOWINSKY)
Virgile KICHENIN (représenté par Alexandra CLAIN)	arrivé à 18 h 40	au rapport n° 23/2-023

OBJET **Fourniture de denrées alimentaires**
 Protocole transactionnel FASCOM INTERNATIONAL

En octobre 2020, la Ville a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres décomposée en deux-cent-treize lots pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les cantines scolaires. Les lots 68, 81, 90, 94, 95, 99, 106, 109 et 134 du marché ont été notifiés à la société FASCOM INTERNATIONAL, le 18 janvier 2021.

Les prix unitaires des denrées étaient les suivants :

LOTS	DENREES ALIMENTAIRES	PRIX HT 2021
68	RIZ BASMATI	1,25 €
81	CONCENTRE DE TOMATE	0,73 €
90	HARISSA	2,11 €
94	VINAIGRE COLORE	0,69 €
95	SAUCE POUR SALADE	1,67 €
99	POUDRE DE MANIOC	1,52 €
106	SARDINE BTE	0,54 €
109	THON AU NATUREL BTE	9,75 €
134	FARINE	0,73 €

Le marché a été passé sans montant maximum.

Les circonstances actuelles de la crise mondiale, effets persistants de la pandémie de Covid et la guerre en Ukraine, ainsi que les tensions au niveau du fret et la hausse des énergies ont fortement impactés ces différents lots.

En effet, la société attributaire subit depuis plusieurs mois une forte hausse sur ses prix d'achat des différentes denrées précitées.

Ces hausses sont liées en grande partie à un manque de matières premières, aux couts des énergies et à un manque de disponibilités.

La société a tenu au maximum ses prix de vente sur les marchés publics mais la situation de ses achats à date l'oblige à passer une hausse à compter du 1^{er} juillet 2022.

Facteurs haussiers

A DATE :

- Forte hausse des tarifs de l'énergie qui vient renchérir le cout du fret.
- Le cours mondial du riz a progressé de + 22 %, les sardines de + 38 %, le thon de + 20 % et le blé de + 46,5 %.
- Fermeture des villes et ports chinois ainsi qu'à un manque de place sur les navires qui desservent notre ile.
- La mauvaise parité euro/ dollar vient renchérir encore les achats réalisés hors zone européenne.

Ainsi, le nouveau prix unitaire des denrées alimentaires concernées est le suivant :

Lot	Denrées alimentaires	Unité	Montant mini	Quantité indicative de commande pour l'année	Sites à livrer	BPU 2021		TARIF 2022		Augmentation
						Prix de vente HT en 2021	Prix de vente TTC en 2021	Prix de vente HT en 2022	Prix de vente TTC en 2022	
	FAMILLE RIZ									
68	RIZ BASMATI	kg	11 200,00	8 000	1	1,25 €	1,25 €	1,40 €	1,40 €	12,00 %
	FAMILLE CONSERVES DE LEGUMES									
81	CONCENTRE DE TOMATES BTE 1/2	boite	550,00	500	1	0,73 €	0,75 €	1,26 €	1,29 €	72,60 %
	FAMILLE SAUCES ET CONDIMENTS									
90	HARISSA	kg	198,40	80	1	2,11 €	2,15 €	2,30 €	2,35 €	9,00 %
94	VINAIGRE COLORE	bouteille	1 480,00	2 000	1	0,69 €	0,70 €	0,78 €	0,80 €	13,04 %
95	SAUCE POUR SALADE	flacon	3 000,00	400	1	1,67 €	1,70 €	1,81 €	1,85 €	8,38 %
	FAMILLE CONDIMENTS SECS									
99	POUDRE DE MANIOC	kg	140,80	80	1	1,52 €	1,55 €	1,62 €	1,62 €	6,58 %
	FAMILLE CONSERVES DE POISSONS									
106	SARDINES BTE 125 gr	boite	315,00	500	1	0,54 €	0,55 €	0,69 €	0,70 €	27,78 %
109	THON AU NATUREL BTE 3/1	boite	11 700,00	1 000	1	9,75 €	9,95 €	11,70 €	11,95 €	20,00 %
	FAMILLE EPICERIE DIVERSE									
134	FARINE	kg	335,00	500	1	0,73 €	0,75 €	0,93 €	0,95 €	27,40 %

Afin de garantir une continuité de service et compte tenu de la conjoncture économique, les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues extérieures aux parties.

Le marché peut donc être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Cependant, pour la continuité du service, des bons de commande ont été émis entre le 1^{er} juillet 2022 dans l'attente de la validation du nouveau bordereau de prix unitaires, qui a été effective le 24 janvier 2023.

Afin de prévenir tout contentieux et de préserver des deniers publics, tout en permettant l'indemnisation de la société FASCOM INTERNATIONAL pour les prestations réalisées, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par FASCOM INTERNATIONAL et non encore réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Ville à la société FASCOM INTERNATIONAL serait limité à la somme de 11 671,84 euros HT.

Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et la société FASCOM INTERNATIONAL pour un montant de 11 671,84 euros HT dont vous trouverez le projet en annexe.

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'autoriser la transaction avec la société FASCOM INTERNATIONAL concernant la prestation de fournitures de denrées alimentaires aux cantines scolaires ;
- 2° d'approuver les termes du protocole transactionnel joint en annexe ;
- 3° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer cet acte et tous les documents y afférents.

OBJET **Fourniture de denrées alimentaires**
 Protocole transactionnel FASCOM INTERNATIONAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 23/2-028 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Claudette CLAIN - 16ème adjointe au nom des commissions « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise la transaction entre la Ville de Saint-Denis et la société FASCOM INTERNATIONAL.

ARTICLE 2

Approuve les termes du protocole transactionnel joint en annexe.

ARTICLE 3

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer cet acte et tous les documents y afférents.

Cadencier clients

FASCOM INTERNATIONAL SARL

Période du 01/07/22
au 31/12/22
Tenue de compte : Euro

© Sage - Sage 100cloud Gestion commerciale Premium 6.02

Date de tirage 28/01/23 09:50:28

Page : 1

Référence de l'article	Désignation	CA HT net	Qtés	P.U. HT moyen	Prix Vente HT 2021	Prix Vente HT 2022	ÉCART TARIF AU 31/12/22	% rem. tarif
13012	MAIRIE DE SAINT DENIS							
EMBASACR26	SAC CABAS PLASTIQUE P.E. MM 50µ 26+12X45 X 100 décembre 2022	247,47 EU	30,000	8,25 EU				
Total	EMBASACR26	247,47 EU	30,000	8,25 EU				
FECUPMA5KG	POUDRE DE MANIOC SHT 1KG X 10 juillet 2022	38,00 EU	25,000	1,52 EU	1,52 EU	1,62 EU	2,50 EU	6,17
Total	FECUPMA5KG	38,00 EU	25,000	1,52 EU				6,17
POISSARL50	SARDINE A L'HUILE LIBERATOR 125GRS X 50 juillet 2022	216,00 EU	400,000	0,54 EU	0,54 EU	0,73 EU	76,00 EU	26,03
Total	POISSARL50	216,00 EU	400,000	0,54 EU				26,03
POISTHN188	THON ENTIER NAT. HAPPY TUNA 1.885KG 3/1 juillet 2022 août 2022 septembre 2022 octobre 2022 novembre 2022 décembre 2022	5 850,14 EU 3 071,33 EU 2 925,07 EU 2 925,07 EU 2 925,07 EU 1 959,80 EU	600,000 315,000 300,000 300,000 300,000 201,000	9,75 EU 9,75 EU 9,75 EU 9,75 EU 9,75 EU 9,75 EU				18,34 18,34 18,34 18,34 18,34 18,34
Total	POISTHN188	19 656,48 EU	2 016,000	9,75 EU	9,75 EU	12,19 EU	4 919,04 EU	18,33
RIZGOLDL10	RIZ PARFUME GOLDEN LOTUS SAC 10KGS septembre 2022	16 250,00 EU	1 300,000	12,50 EU	12,50 EU	14,50 EU	2 600,00 EU	13,79
Total	RIZGOLDL10	16 250,00 EU	1 300,000	12,50 EU				13,79
RIZGOLDL05	RIZ PARFUME GOLDEN LOTUS SHT 5KGS X 5 septembre 2022	5 000,00 EU	800,000	6,25 EU	6,25 EU	7,25 EU	800,00 EU	
Total	RIZGOLDL05	5 000,00 EU	800,000	6,25 EU				
RIZROYBA10	RIZ LE ROYAL BASMATI 1121 SAC 10KGS octobre 2022							
Total	RIZROYBA10							
RIZROYINB1	RIZ BASMATI ROYAL INDIA SAC 10KGS juillet 2022 octobre 2022 novembre 2022	212,50 EU 5 000,00 EU 3 750,00 EU	17,000 400,000 300,000	12,50 EU 12,50 EU 12,50 EU				13,79 13,79 13,79
Total	RIZROYINB1	8 962,50 EU	717,000	12,50 EU	12,50 EU	14,50 EU	1 434,00 EU	13,79
RIZROYINB5	RIZ BASMATI ROYAL INDIA SAC 5KGS août 2022 novembre 2022 décembre 2022	8 750,00 EU 6 250,00 EU 3 750,00 EU	1 400,000 1 000,000 600,000	6,25 EU 6,25 EU 6,25 EU				
Total	RIZROYINB5	18 750,00 EU	3 000,000	6,25 EU	6,25 EU	7,25 EU	3 000,00 EU	
SAUCHARIS4	HARISSA CAP BON BTE 4/4 juillet 2022	2,11 EU	1,000	2,11 EU	2,11 EU	2,50 EU	0,39 EU	15,60
Total	SAUCHARIS4	2,11 EU	1,000	2,11 EU				15,60
VINAALCOV	VINAIGRE ALCOOL COLORE COVINOR 1L X 12 juillet 2022 août 2022 septembre 2022 octobre 2022 novembre 2022	73,83 EU 144,90 EU 155,25 EU 155,25 EU 144,90 EU	107,000 210,000 225,000 225,000 210,000	0,69 EU 0,69 EU 0,69 EU 0,69 EU 0,69 EU				16,87 16,87 16,87 16,87 16,87
Total	VINAALCOV	674,13 EU	977,000	0,69 EU	0,69 EU	0,83 EU	136,78 EU	16,87
Total	13012	69 796,69 EU						11,79
Total général		69 796,69 EU					12 968,71	11,79

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, représentée par la maire en exercice, Madame Ericka BAREIGTS, autorisée à cet effet par délibération n° 22/1-___ du Conseil municipal en séance du 6 avril 2023,

ci-après dénommée « la ville »,

ET

La Société FASCOM dont le SIRET est 33975729600050
domiciliée au 140 RUE JULES VERNES
représentée par Mme Christine THIA, directrice commerciale, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée « la société ».

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;
Vu la circulaire du 14 août 1987 ;
Vu la lettre circulaire de la préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des cocontractants ;
Vu la délibération n° 22/1-___ du Conseil municipal en séance du 5 février 2022 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT

En octobre 2020, la Ville a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres décomposée en deux cent treize(213) lots pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les cantines scolaires.

Les lots : 68, 81, 90, 94, 95, 99, 106, 109 et 134 du marché ont été notifiés à la société FASCOM INTERNATIONALE, le 18 janvier 2021.

Le marché a été passé sans montant maximum.

Les circonstances actuelles de la crise mondiale, effets persistants de la pandémie de COVID et la guerre en Ukraine ainsi que les tensions au niveau du frêt et la hausse des énergies ont fortement impactés ces différents lots.

En effet, la société attributaire subit depuis plusieurs mois une forte hausse sur ses prix d'achats des différentes denrées ci-dessus citées.

Ces hausses sont liées en grande partie à un manque de matières premières, aux coûts des énergies et à un manque de disponibilités.

La société a tenu au maximum ses prix de ventes sur les marchés publics mais la situation de leurs achats à date les oblige à passer une hausse à compter du **1^{er} juillet 2022** .

Afin de garantir une continuité de service et compte tenu de la conjoncture économique, les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues extérieures aux parties.

Le marché peut donc être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Cependant, pour la continuité du service, des bons de commande ont été émis entre le 1^{er} juillet 2022 dans l'attente de la validation du nouveau bordereau de prix unitaires, qui a été effective le 24 janvier 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Sommes versées au titre des factures

CF ANNEXE 1

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties conviennent d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité à 11671.84€ (onze mille six-cent soixante et onze euros et quatre-vingt-quatre centimes toutes taxes comprises). L'ordonnateur émettra donc au profit de la société des mandats de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles.

Article 3 : Règlement de la transaction

La société renonce à toute autre réclamation au titre de l'accomplissement de la prestation de la période (2022) concernant les factures citées en article 1.

Les parties constatent l'extinction des dites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations susvisées à l'article 1.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord,
- et son annexe 1 (récapitulatif des engagements réalisés)

Article 5 : Caractère transactionnel

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En contrepartie de la bonne exécution de la présente, la société se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la ville à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations objet du marché.

La commune de Saint-Denis et la Société FASCOM s'estiment remplies de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole sera transmis au préfet de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité et au receveur municipal de Saint-Denis pour règlement.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Denis, le

Pour la ville

Pour la société